Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones							
			H-1208							
	Groupes	Classes	A	B	C	D	E	F	G	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	1. Unifamiliale	X	X						
		3. Bifamiliale			X					
		4. Trifamiliale				X				
		5. Multifamiliale					X			
		6. a) Nombre de logements min.					4			
		7. b) Nombre de logements max.					6			
		9. Mixte						X		
		10. a) Nombre de logements min.						1		
		11. b) Nombre de logements max.						6		
	Commerce et service (C)	12. Classe 1							X	
		13. Classe 2							X	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	X	X	X	X	X	
	Structure des suites	35. Superposée			X	X		X	X	
		36. Juxtaposée						X	X	
		37. Superposée et juxtaposée				X	X	X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	
		40. Avant secondaire min. (m)	6	6	6	6	6	6	6	
		41. Latérale minimale (m)	1	1	1	1	2	2	2	
		42. Latérales totales minimales (m)	3	3	3	4	5	5	5	
		43. Arrière minimale (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	2	2	2	2	1	1	
		45. Nombre d'étage(s) max.	1	2	2	3	3	3	2	
		46. Hauteur minimale (m)	6	6	6	6	6	6	6	
		47. Hauteur maximale (m)	9	11	11	11	11	11	11	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	8.5	7	8.5	8.5	10	10	8.5	
		49. Profondeur minimale (m)	7	7	7	7	10	10	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	80	60	60	80	100	100	80	
		52. Superficie de plancher min. (m²)				150	200			
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	15	15	15	18	22	15	15	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	15	15	15	18	22	15	15	
		58. Profondeur minimale (m)	30	30	30	30	30	30	30	
		59. Superficie minimale (m²)	450	450	450	540	660	450	450	
			A	B	C	D	E	F	G	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone										A7 ; E ; S
F- Dispositions spéciales										(N012) (N021) (N030)
G- Rappel		PIIA								X
		Amendements								R.0711 R.0865 R.1420

Note(s):

#	NOTE
N012	Les chapitres VI et X s'appliquent à tout terrain occupé par un usage du groupe commerce et service (C) comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe d'usage.
N021	Les dispositions du chapitre X concernant l'affichage s'appliquent à un terrain occupé par un usage de la classe « mixte », comme si celui-ci était situé dans une zone dont l'affectation principale est le groupe commerce et service (C).
N030	Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe « mixte» se limitent aux logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs usages des classes 1 et 2 du groupe commerce et service (C).